

## Information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles

La police municipale de DON 1, rue de la Deûle 59272 DON est autorisée **par arrêté préfectoral en date du 12 février 2025** au port et à l'utilisation d'une caméra piéton. L'utilisation en est strictement encadrée par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

Ce décret est consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038175494>

Nombre de caméras :

1

Type de caméra :

Marque : **AUDAX 201 SA**

L'enregistrement est visible par l'affichage d'un signal lumineux.

Responsable de traitement :

Maire de la commune de DON 59272

Catégorie de données :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les images et les sons captés par la caméra piéton utilisée par les agents de police municipale, le jour et plages horaires d'enregistrement, l'identification de l'agent porteur de la caméra, le lieu de la collecte des données. Le décret précise par ailleurs que les « enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé », tout système de transmission permettant de visionner les images à distance et en temps réel étant interdit.

A quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions de la police municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie de la police municipale

### **Durée de conservation des images :**

La durée de conservation des images est de **1 mois** à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

***A noter : lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le délai d'un mois, elles sont conservées selon les règles propre à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.***

### **Catégorie accédants :**

Police municipale, officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoint, Maire.

Chaque opération de consultation et d'extraction des données fera l'objet d'une consignation dans un registre ouvert à cet effet.

*Celui-ci consignera pendant trois ans :*

- Les coordonnées de l'agent procédant à la consultation ou à l'extraction
- Les dates, heures et motifs
- Le service ou l'unité destinataire des données
- L'identification des enregistrements extraits et de la caméra dont ils sont issus.

### **Modalités d'exercice des droits de la personne concernée :**

Article R 241-15 du code de la sécurité intérieure créé par décret n° 2019-140 du 27 février 2019 art. 1

1. – l'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle par la commune est délivrée sur le site internet de la commune.
2. – le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application de 2° et 3° du II et III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la commission nationale de l'information et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.



**Coordonnées :**

Mairie de DON  
1, rue de la Deûle  
59272 DON




 **03.20.58.40.93**

**CNIL :**

Commission Nationale de l'informatique et des libertés

3, Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS cedex 07



 **01.53.73.22.22**

ANNEXE

**Caractéristiques de la caméra piéton utilisés par la commune de DON**

**Nombre de caméra : 1**

**Type de caméra : AUDAX 201 SA**



**Utilisation de la caméra : La caméra piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L.241-1 du code de la sécurité intérieure).**

**Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur le dessus de l'appareil, ainsi qu'un signal sonore indiquent à l'usager que la caméra enregistre.**

**Pendant l'enregistrement, il est par ailleurs possible de prendre des photos.**



La caméra est toujours fixée de façon apparente sur l'uniforme de l'agent

Voyant lumineux de couleur rouge qui indique qu'un enregistrement est en cours

Déclenchement manuel de l'enregistrement par l'agent de police, après avoir prévenu l'individu concerné



L'utilisation de caméras mobiles d'intervention est encadrée par la Préfecture et la CNIL



Les vidéos sont transférées sur un support sécurisé (PC ou station d'accueil)  
Ces vidéos ne sont accessibles que par les agents autorisés par la préfecture et la CNIL.  
Les vidéos sont conservées 30J par la police municipale sauf dans le cadre d'une procédure.

